

les défricheront entièrement dans les quatre premières années suivantes et consecutives, autrement et a faute de ce faire et le dit temps passé les dites concessions demeureront nulles. Enjoignant Sa Majesté au Sieur Comte de frontenac Gouverneur et son Lieutenant General en ce pais Et aux officiers de cette Cour, de tenir la main a l'exécution du dit Arrest nonobstant oppositions et empeschement quelconques ; Commission donnée au dit Camp le cinquiesme du dit mois de Juin signée LOUIS Et plus bas par le Roy, Colbert Et scellée en queue du grand sceau de Cire jaune attachée au dit arrest sous vn contre sceau, Et adressée au dit sieur Gouverneur, Et en cette Cour pour l'exécution du dit arrest, Oüy le procureur General en ses conclusions. LA COUR ordonne que le dit arrest sera enregistré au Greffe pour estre exécuté selon sa forme et teneur %.

DUCHESNEAU.

Du mardy vingt neufiesme Octobre, 1675

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Messieurs le Gouverneur, l'Euesque de Québec, l'Intendant, Et les sieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras, et de Vitré Conseillers, Et le procureur General.

^{Charpentiers de ville.} VEU LA REQUESTE présenté par Jean LeMire M^r. Charpentier Tendante a estre conserué charpentier du Roy et de la Ville, Juré charpentier ordinaire, Voyeur particulier toiseur et visiteur de bois de charpente, dont il a esté pourueu par lettre du feu sieur Dubois Dauaugour, cydeuant Gouverneur de ce pais, VEU les dites Lettres du neuf novembre 1661. Acte de l'enregistrement qui en auroit esté fait en la Jurisdiction ordinaire cette ville le vingt deux du dit mois, Oüy pierre Mesnage aussi charpentier en cette ville a qui il a esté verbalement promis par cette cour qu'il seroit estably charpentier du Roy, En consideration de quelques ouvrages qu'il auroit faits pour la Justice. Conclusion verbales du procureur General, Le raport du sieur de Lotbiniere, Tout consideré. DIT A ESTÉ que les dits leMire et Mesnage sont receus charpentiers du Roy et de cette ville, sçauoir : le dit leMire le premier, Et le dit Mesnage le second, pour seruir chacun six mois de l'année, Et ainsy continüer, a commencer par le dit leMire ; Sauf au dit le Mire a se pouruoir par deuers Sa Majesté pour l'obtention de lettres de prouisions de la charge de Voyeur particulier %.

DUCHESNEAU.